



Le droit comparé dans la formation de traducteurs juridiques en Argentine

Julia Espósito

Universidad Nacional de La Plata, Argentina
jesposito@fahce.unlp.edu.ar

Reçu le 04-02-2017 / Évalué le 11-07-2017/ Accepté le 20-11-2017

Résumé

Le présent article soutient l'importance de l'enseignement du Droit dans la formation de futurs traducteurs juridiques (compétence extralinguistique). En même temps, il cherche à démontrer la nécessité d'inclure, de manière explicite dans les programmes d'études des formations universitaires de traduction de notre pays la discipline « Droit comparé » en tant qu'outil de grande valeur pour la tâche traductrice. Nous présentons un nouveau projet de recherche mené à la Faculté des Humanités et des Sciences de l'Éducation (UNLP) visant l'inauguration d'un axe de recherche encore non exploré dans notre pays : l'utilité des études de Droit comparé comme instrument pour le développement professionnel et l'enseignement de la traduction juridique adaptée au contexte local.

Mots-clés : traduction juridique, droit comparé, formation des traducteurs

El derecho comparado en la formación de traductores jurídicos en Argentina

Resumen

El presente artículo subraya la importancia de la enseñanza del Derecho en la formación de futuros traductores jurídicos (competencia extralingüística). Y al mismo tiempo, busca señalar la necesidad de incorporar explícitamente en los planes de estudio de las carreras de traducción en nuestro país la asignatura "Derecho comparado" como un instrumento de gran valor y utilidad en la tarea traductora. Presentaremos un incipiente proyecto de investigación que se desarrolla en la Facultad de Humanidades y Ciencias de la Educación (UNLP) que pretende inaugurar un área de investigación aún no explorada en nuestro país: la utilidad de los estudios de derecho comparado como herramienta para el desarrollo profesional y la enseñanza de la traducción jurídica adaptada al contexto local.

Palabras clave: traducción jurídica, derecho comparado, formación de traductores

Comparative Law in the teaching of legal translators in Argentina

Abstract

This paper underscores the significance of teaching Comparative Law when instructing legal translators-to-be (extralinguistic competence) and simultaneously aims at pointing to the need for explicitly incorporating a course on Comparative Law in the study programs on translation taught in our country, as an instrument of great value and usefulness in the translator's task. We will introduce a starting research project which is being carried out at the School of Humanities and Education Sciences (UNLP) which intends to open up a very much still unexplored research field in our country: the usefulness of Comparative Law as a tool for both professional development and teaching in Legal Translation, adapted to the local context.

Keywords: legal translation, Comparative Law, translator teaching

Introduction

D'après Hurtado Albir, la *compétence traductrice* habilite le traducteur à réaliser les opérations cognitives nécessaires afin d'accomplir le processus de traduction. Cette compétence traductrice comprend six sous-compétences agissant de façon enchevêtrée : 1) la compétence bilingue ; 2) la compétence extralinguistique ; 3) la compétence de transfert ; 4) la compétence instrumentale et professionnelle ; 5) la compétence psychophysiologique ; 6) la compétence stratégique (Hurtado Albir, 2001 : 375-395).

La compétence extralinguistique comprend les savoirs sur la traduction, les connaissances de la culture de départ et de la culture d'arrivée, les connaissances encyclopédiques et les connaissances thématiques (Hurtado Albir, 2001 : 395). C'est ici que nous plaçons l'enseignement/apprentissage du Droit dans la formation des futurs traducteurs juridiques.

Pendant longtemps, divers auteurs ont soutenu une discussion par rapport au niveau de connaissance en Droit qu'un apprenti traducteur doit avoir pour traduire un texte juridique. De nos jours, il existe un certain consensus en faveur de l'idée selon laquelle il ne faut pas être juriste pour faire de la traduction juridique (Gémar, 2002 ; Sparer, 1988, 2002 ; Lavoie, 2003 ; Bocquet, 2008 ; Mayoral Asensio, 2005 ; Borja Albi, 2000). Même s'il n'est pas absolument nécessaire d'être juriste, il est vrai qu'il existe le besoin de maîtriser le domaine du droit. Voyons les opinions des spécialistes.

D'après Bocquet, le premier problème auquel le futur traducteur doit faire face est celui de savoir ce que c'est que le Droit. Pour cet auteur cela justifie une introduction au Droit qui ne soit pas une simple description mais la présentation d'une réalité méconnue. L'introduction à cette réalité doit être « centrée sur l'apprentissage et la maîtrise de la logique du droit, parce qu'elle est aussi la logique de son langage et de son discours » (Bocquet, 2008 : 89).

Selon le jurilinguiste Sparer « lorsqu'il s'agit de traduire, la clef de la qualité est avant tout l'aptitude à la traduction. En effet, une bonne traduction ne s'improvise pas et il n'est pas évident qu'il suffirait d'être juriste (...) bilingue pour pouvoir faire de la traduction de niveau professionnel dans ces domaines » (Sparer, 2002 : 275). Pour cet auteur, il serait très intéressant de montrer aux étudiants les différents domaines du Droit et d'aborder des textes variés, mais il faut tout d'abord s'assurer une compréhension générale du phénomène juridique.

Judith Lavoie (est d'accord avec Sparer quand elle affirme qu'il ne suffit pas d'être juriste pour traduire des textes juridiques car des compétences linguistiques sont nécessaires à la pratique de la traduction juridique. Elle explique que l'étudiant en traduction juridique devra connaître les bases du domaine dans lequel il compte développer sa profession, tel qu'il arrive pour tout traducteur professionnel (Lavoie, 2003 : 396).

Pour sa part, Mayoral Asensio nous dit que « les connaissances du droit exigées au médiateur linguistique ne sont pas les mêmes que dans le cas des professions juridiques. En outre, ces connaissances doivent comprendre les deux systèmes juridiques impliqués¹» (Mayoral Asensio, 2005 : 108). Il faudrait, selon lui, une structuration de la connaissance juridique dessinée pour le cas spécifique des médiateurs linguistiques.

Jacques Pelage, professeur à l'École supérieure d'interprètes et de traducteurs (ESIT) de Paris, affirme que, tenant compte que chaque société a son propre système de droit, le traducteur doit dépasser deux obstacles : l'un est la différence de système linguistique, quelles que soient les langues en contact, et l'autre est la différence de système juridique (Pelage, 2000 : 2). Nous reviendrons un peu plus loin sur ce sujet.

L'objet de cet article est précisément de contribuer à l'élaboration de cette structure dont parle Mayoral Asensio : nous sommes fortement convaincues que la connaissance de l'ordre juridique auquel appartient le texte source et le texte cible est fondamentale pour arriver à une bonne traduction. À ce moment-là, le Droit comparé apparaît comme un outil privilégié de l'activité traduisante.

Pour ce faire, dans un premier moment, nous promouvons la discipline *Droit comparé* dans la formation de futurs traducteurs juridiques en Argentine et le besoin de son inclusion dans les cursus universitaires. Dans un deuxième moment, nous présentons un nouveau projet de recherche qui vise à mettre en évidence l'utilité des études de Droit comparé comme un instrument pour le développement professionnel et l'enseignement de la traduction juridique adaptée au contexte local.

Nous exposerons une définition de Droit comparé et ses objectifs pour le Droit et pour la Traductologie. Puis, nous allons approfondir sur l'une des notions importantes du Droit comparé visant la tâche traductrice. Ensuite, nous allons signaler quelques repères concernant la confrontation entre plusieurs langues et plusieurs systèmes juridiques. Finalement, nous présenterons le projet de recherche mené à la Faculté des Humanités et des Sciences de l'Éducation de l'Université nationale de La Plata.

1. Une approche du Droit comparé

Serna de la Garza explique que parmi les doctrinaires il existe un débat autour de la nature du Droit comparé. D'une part, certains juristes soutiennent que le Droit comparé est une science autonome car sa finalité est de « systématiser les matériaux juridiques d'un ordre juridique déterminé, en utilisant à cette fin également les matériaux juridiques provenant des autres ordres juridiques, avec l'idée d'offrir une comparaison, la vérification des analogies et des différences, pour classer des institutions et des systèmes, pour donner un ordre à la connaissance et créer des modèles dotés de force prescriptive² » (Serna de la Garza, 2005: 1).

D'autres soutiennent à leur tour que le Droit comparé est une méthode de recherche parce qu'il s'agit d'un recours employé par le chercheur pour résoudre les problèmes qui se posent dans son propre système juridique. Ces doctrinaires proposent une approche fonctionnaliste : le comparatiste ne doit pas s'orienter vers les normes et les structures mais vers la recherche des « équivalents fonctionnels » dans les systèmes juridiques en comparaison.

Dans une position intermédiaire, nous trouvons des doctrinaires comme Fix-Zamudio qui rendent compatible l'idée de discipline scientifique avec l'idée de méthode juridique. Cet auteur assure qu'il existe un consensus sur le fait que le Droit comparé comprend deux branches : 1) une discipline scientifique autonome qui s'occupe de l'analyse des notions et des principes de la méthode juridique comparative et 2) la mise en pratique, conformément aux lignes directrices de la science juridique susmentionnée, d'une méthode d'étude, de l'enseignement et de la recherche : il s'agit donc de deux aspects étroitement liés (Fix-Zamudio, 2005 : 26).

Le comparatiste français René David attribue au Droit comparé des objectifs multiples : il est utile pour la recherche historique ou philosophique concernant le Droit, d'améliorer la connaissance du Droit national, le perfectionnement de la compréhension des peuples étrangers et le développement d'un meilleur régime des relations internationales, ce qui est indispensable pour parvenir à une harmonisation ou unification du Droit (David et Jauffret-Spinosi, 2010 : 4).

González Martín reprend le raisonnement logique du juriste Mauro Cappelletti pour établir les phases de l'analyse comparatiste : 1) la première phase consiste à placer un point de départ commun (*tertius comparationis*), un problème ou une nécessité sociale réelle partagée par deux ou plusieurs pays ; 2) la deuxième phase comporte la recherche des normes, des institutions, des processus juridiques avec lesquels les pays examinés ont essayé de résoudre le problème/nécessité ; 3) la troisième phase prétend expliquer les analogies et les différentes solutions pour le même problème ; 4) la quatrième phase comprend la recherche des grandes tendances évolutives ; 5) dans la cinquième phase s'évaluent les solutions adoptées d'après l'efficacité pour la résolution du problème/nécessité ; 6) la dernière phase serait une question de prédiction des développements futurs (González Martín, 2000 : 626).

En général, les juristes n'ont pas envisagé le Droit comparé aux fins de la Traductologie. Cette science pourrait bien s'en servir des études de Droit comparé pour faciliter, compléter et développer l'enseignement et l'apprentissage de la traduction juridique.

Même si Fauvarque-Cosson réfléchit sur l'enseignement du Droit comparé dans le cadre de la formation des avocats, il est intéressant de prendre ici quelques-unes de ses propositions. Pour elle, un cours de Droit comparé doit éveiller la curiosité et l'esprit critique des étudiants, susciter leur intérêt pour des cultures inconnues ; « C'est aussi leur apprendre à se poser les bonnes questions, à rechercher les informations. C'est encore et surtout les aider à identifier les sources de droit pertinentes (...) » (Fauvarque-Cosson, 2002 : 295).

Cet auteur revendique la fonction culturelle du Droit comparé et considère impossible de dissocier Droit et culture. « Le comparatiste cultive la diversité, s'efforce de mesurer et de comprendre les différences qui existent entre les divers droits et propose des explications d'origine culturelle » (Fauvarque-Cosson, 2002 : 299). Cela dit, nous trouvons de vraies similitudes entre la tâche du comparatiste et celle du traducteur, de là que nous proposons de penser à un *traducteur juridique comparatiste*.

Ainsi nous trouvons assez de professionnels de la traduction qui ont commencé à réfléchir sur le rôle du Droit comparé et ses méthodes dans la traduction juridique (Borja Albi, 2003 ; Alcaraz Varó, 2002 ; Terral, 2003 ; Gémar, 2002, 2005 ; Arntz, 2001 ; Holl, 2010 ; Ferran Larraz, 2006, 2009 ; Dullion, 2015 ; Valderrey, 2005 ; parmi d'autres auteurs).

Tel que le fait Fauvarque-Cosson dans le champ du droit, Valderrey, déjà dans le cadre de la traduction spécialisée, en vient à revendiquer la valeur du Droit comparé pour connaître et approfondir les réalités et les principes juridiques d'autres pays ou cultures. Elle assure :

Cela étant, l'application du Droit comparé ne doit pas se limiter à l'étude superficiel de la législation en vigueur des pays parmi lesquels se fait la traduction, c'est-à-dire l'étude des termes. Il faut aller au-delà et analyser les sources du Droit et leur hiérarchie, la manière dont les tribunaux réalisent ces normes, l'origine et la composition des membres du pouvoir judiciaire et un long etcetera. En définitive, et en tenant compte de notre combinaison linguistique de travail, il s'agit de stimuler la connaissance de certains aspects des droits exprimés en langue française qui permettent la traduction à l'espagnol ce type de textes³ (Valderrey, 2005 : 11).

Pour sa part, Dullion nous dit que le Droit comparé doit occuper une place de choix dans la formation en traduction juridique car « définies dans le contexte de chaque société, les notions juridiques sont différentes d'une culture à l'autre » (Dullion, 2015 : 92). Elle affirme même que le passage par le Droit comparé ne peut pas déboucher sur des solutions toutes faites pour régler les problèmes terminologiques (Dullion, 2005 : 99).

Monjean-Decaudin soutient que normalement les juristes regardent la relation entre le Droit comparé et la traduction du point de vue de la fonction que la traduction a pour le Droit comparé. De nos jours, il existe une tendance à envisager la fonction qu'a le Droit comparé pour la traduction. Sa position est catégorique : la fonction de la comparaison dans la traduction est ignorée dans la théorie, par la traductologie et la science juridique, et dans la pratique, par les traducteurs et les juges (Monjean-Decaudin, 2010 : 6). D'après elle, il existe actuellement un rapprochement entre le Droit comparé et la traduction juridique, et elle propose la création d'une *juritraductologie* qui *pourrait prendre en compte à la fois les questions théoriques et pratiques de la traduction du droit. Elle pourrait analyser, décrire et théoriser les éléments d'étude de la traduction juridique à savoir l'objet à traduire et l'objet traduit mais également l'opération de traduction c'est-à-dire le processus de comparaison-traduction du droit.* (Monjean-Decaudin, 2010 : 11).

Dans le même esprit, Sieglinde Pommer (cité par Piché, 2013 : 506) affirme que *bien que beaucoup ait été écrit sur l'interrelation entre la langue et le droit*

par des linguistes ainsi que des juristes, pas assez d'attention a été consacrée aux implications, multiples et complexes, entre la traduction juridique et le droit comparé, ni en théorie ni en pratique.

Voilà le défi que nous envisageons dans notre projet de recherche, expliqué ci-dessous, auquel il nous faut ajouter quelques considérations liées à la combinaison des langues (français-espagnol) et des ordres juridiques en contact.

2. « Familles juridiques » : une notion importante de Droit comparé pour la traduction juridique

Avant de continuer avec le développement de notre sujet, nous voulons mentionner la notion de famille juridique, indispensable à l'étude du Droit comparé.

le but d'organiser l'étude des systèmes juridiques contemporains, la doctrine les regroupe sous la notion de famille juridique : c'est l'ensemble des systèmes juridiques qui partagent des éléments institutionnels, des notions philosophiques et une hiérarchie de leurs sources (González Martín, 2000 : 629).

Les comparatistes ont des critères différents pour classer les systèmes juridiques ; nous allons nous servir du classement en cinq familles : la famille juridique romano-germanique ; la famille juridique de la Common law ; la famille juridique socialiste ; la famille juridique religieuse et la famille juridique hybride ou mixte. Nous n'allons pas faire une description de chaque famille mais nous voudrions tracer les traits caractéristiques des deux familles qui nous concernent dans cet article et dans notre projet : la famille romano-germanique et celle du Common law.

Le droit des pays appartenant à la famille romano-germanique se fonde sur le système du droit roman. Dès XIX siècle, la loi a une fonction principale : régler la conduite future des hommes. À l'origine, ce système de droit a été créé pour régler les rapports entre les citoyennes. De sa part, la Common Law est le produit des décisions prises par des juges au moment de résoudre les problèmes des particuliers. Alors, elle a comme but primordiale la solution d'un conflit et non pas la formulation d'une règle générale (David et Jauffret-Spinosi, 2010 : 15).

3. Le Droit comparé appliqué à la traduction des ordres juridiques appartenant à la même famille : quelques repères

Dans son article intitulé *L'empreinte culturelle des termes juridiques*, Florence Terral (2004) assure que le problème primordial de la traduction juridique est de transmettre un message non seulement d'une langue à une autre mais aussi d'un système juridique à un autre. Elle arrive à la conclusion suivante :

... qu'il est a priori plus « simple » de traduire un même droit en plusieurs langues alors qu'il sera plus « complexe » de traduire en deux droits en plusieurs langues. Le degré de complexité vient du fait que, dans le premier cas, il ne sera pas véritablement nécessaire d'avoir recours au Droit comparé (puisque l'on se place dans un seul système juridique) et les difficultés de traduction seront essentiellement - mais pas uniquement - au niveau de la forme linguistique, alors que dans le deuxième cas (entre deux systèmes juridiques) (...), le recours au droit comparé s'avère indispensable et les problèmes de traduction seront essentiellement liés au contenu juridique et aux difficultés inhérents au transfert culturel entre cultures juridiques distinctes. Dans les deux cas, la traduction juridique implique tout à la fois une opération juridique et linguistique» (Terral, 2004 : 878).

Il est important de dire que nous sommes d'accord avec Terral. Or, nous considérons que le Droit comparé occupe en effet une place de choix au moment de traduire un texte juridique d'une langue à une autre (français - espagnol) placée entre deux ordres ou systèmes juridiques appartenant à une même famille juridique. Tel est le cas de l'ordre juridique argentin et de l'ordre juridique français qui présentent des similitudes car ils se regroupent dans la même famille romano-germanique. Il serait toutefois excessif de pousser les ressemblances du fait qu'il existe des catégories ou des notions chères à l'un de ces pays qui ne sont pas nécessairement connues dans l'autre.

Nous avons déjà exprimé que chaque société a son propre Droit qui reflète son histoire, sa culture et sa structure politique-idéologique. D'ailleurs, il faut tenir compte que l'ordre juridique argentin s'insère dans le contexte de l'Amérique latine et non de l'Europe, là où se trouvent la plupart des développements du Droit comparé appliqué à la traduction.

Il est vrai que la plupart des pays francophones font partie de la famille romano-germanique sauf le cas des Comores, Seychelles et l'Île Maurice qui appartiennent au système hybride, le Madagascar au système socialiste et l'Algérie, le Maroc et le Liban au système religieux. Le cas du Canada, par contre, est unique : c'est un pays bilingue et bijuridique. Nous allons constater que l'appartenance à une même famille ne suffit pas au moment de traduire un texte juridique qui résulte fonctionnel dans la langue-culture d'arrivée.

Nous présenterons deux exemples d'un même système juridique (romano-germanique) qui met en contact deux langues (français-portugais et français-arabe égyptien) afin de prendre des notes des aperçus des spécialistes.

Dans le premier cas, nous trouvons deux similitudes : le droit français et le droit portugais appartiennent à la même famille juridique et le français et le portugais sont deux langues romanes. Cependant, Dechamps affirme que ces avantages peuvent cacher des inconvénients :

N'oublions pas que le droit, tout en étant une manifestation sociale, reflète les évolutions de la société et que chaque société connaît sa propre évolution. Ainsi la langue qui véhicule ces concepts juridiques connaît des modifications suivant les différences institutionnelles et les caractéristiques géopolitiques de chaque pays, surtout liées à des pratiques professionnelles spécifiques ; elle est fortement marquée culturellement » (Dechamps, 2013 : 90).

Dans le même sens, Medhat-Lecocq explique que le droit égyptien est étroitement lié au droit français car il a comme source principale le Code Napoléon. C'est pour cela que le traducteur juridique risque cependant de faire des confusions fâcheuses. « Cela est dû au fait que les deux systèmes, égyptien et français, ont évolué différemment, chacun en fonction du contexte culturel et historique de leur pays respectif » (Medhat-Lecocq, 2010 : 251).

Passons maintenant à la combinaison linguistique français-espagnol. D'après Soriano Barabino, la plupart des études du Droit comparé appliqué à la traduction juridique se sont faites dans la combinaison linguistique anglais-espagnol. Elle estime que la raison possible de cet oubli est l'appartenance des ordres juridiques français et espagnol à la même famille juridique romano-germanique. Cet auteur affirme que malgré la proximité entre les ordres juridiques, le traducteur nouvel ou l'apprenti traducteur trouvent les mêmes difficultés de compréhension des notions juridiques de base qui ont ceux qui traduisent dans n'importe quelle combinaison linguistique (Soriano Barabino, 2013 : 46).

Soriano Barabino, Dechamps et Medhat-Lecocq sont d'accord sur le fait que chaque ordre juridique a évolué avec la société dans laquelle il s'inscrit et c'est la raison pour laquelle il existe aujourd'hui de grandes divergences entre eux.

En dernier lieu, nous voulons citer Pelage qui signale que *la parenté des langues et des systèmes juridiques ne doit pas nous dispenser d'une extrême prudence. (...) Or la traductologie juridique nous enseigne que, avant de se livrer à la traduction d'un terme, il faut le situer dans une institution, laquelle est une composante de l'ordonnement juridique, qui doit lui-même être placé dans un environnement culturel* (Pelage, 2005 : 34).

Nous partageons la position de Soriano Barabino sur le manque de développement théorique et pratique des études de Droit comparé appliqué à la traduction

juridique dans la combinaison linguistique français-espagnol. À cet égard, nous voudrions ajouter que si même le travail de cet auteur comprend la combinaison français-espagnol, elle le fait à partir de l'espagnol péninsulaire et du Droit de l'Espagne. D'où, nous trouvons un grand vide pour la formation des traducteurs juridiques en Argentine : d'un côté, une variante de l'espagnol et de l'autre côté, un ordre juridique propre. Tous ces arguments nous ont poussée à concevoir un projet de recherche visant à combler ce vide.

4. Un nouveau projet de recherche à la Faculté des Humanités et des Sciences de l'Éducation

Le projet de recherche intitulé « Les études de Droit comparé : outil ou méthode pour la traduction juridique et la didactique de la traduction en Argentine ? » est mené par une équipe de recherche qui regroupe trois langues, à savoir : l'espagnol, l'anglais et le français et trois ordres juridiques appartenant à deux familles juridiques : d'une part, l'Argentine et la France (la famille romano-germanique), et d'autre part, les Etats-Unis (la Common law). Il s'agit d'un groupe de travail interdisciplinaire qui regroupe des traducteurs en langue française et anglaise et des avocats.

Ce projet a pour objectifs : a) de contribuer au développement de la traduction juridique au niveau national ; b) de devenir le point de départ du développement des études et des recherches au niveau national dans le cadre universitaire de la traduction juridique ; c) d'analyser l'application de la discipline Droit comparé comme un outil privilégié pour l'exercice professionnel et pour la didactique de la traduction juridique.

Pour la dernière étape de notre recherche, nous envisageons de mettre en comparaison les trois ordres juridiques ; il s'agit d'un travail inédit dans notre pays.

Conclusion

Cet article ne constitue qu'une toute première étape de recherche qui vise à fournir les fondements d'un nouvel espace dans la formation des apprentis traducteurs juridiques. Nous avons montré que les études de Droit comparé appliquées à la traduction juridique entre deux ordres juridiques appartenant à la même famille dans la combinaison linguistique français-espagnol ne sont pas encore assez développées et beaucoup moins dans une approche régionale. C'est pour cela qu'il est indispensable de promouvoir en Argentine l'enseignement du Droit comparé dans la formation des futurs traducteurs.

Le but du projet de recherche est de proposer une formation articulée entre le Droit comparé et la traduction juridique et la didactique de la traduction juridique. Pour y arriver, il nous faut établir et délimiter les contenus et les techniques de Droit comparé dont les futurs traducteurs juridiques dans notre pays pourraient se servir afin de bien maîtriser ce domaine de spécialité. Nous sommes au point de départ de ce défi, il nous reste un long chemin à parcourir. Allons-y!

Bibliographie

- Arntz, R. 2000. «La traducción jurídica, una disciplina situada entre el derecho comparado y la lingüística contrastiva». *Revista de lenguas para fines específicos*, n° 7-8, p. 375-399.
- Bocquet, C. 2008. *La traduction juridique. Fondement et méthode*. Bruxelles : Groupe De Boeck.
- David, R. y Jauffret-Spinosi, C. 2010. *Los grandes sistemas jurídicos contemporáneos*. México: Instituto de investigaciones jurídicas de la UNAM.
- Deschamps, C. 2013. Problématiques de l'enseignement/apprentissage du français juridique dans la formation de traducteurs juridiques. In : *La traduction juridique : Points de vue didactiques et linguistiques*. Lyon : Publications du CEL.
- Dullion, V. 2015. « Droit comparé pour traducteurs : de la théorie à la didactique de la traduction juridique ». *Revue internationale de Sémiotique juridique*, Volumen 28, p. 91-106.
- Fauvarque-Cosson, B. 2002. « L'enseignement du droit comparé ». *Revue internationale du droit comparé*, Volume 54, n° 2, p. 293-209.
- Fix-Zamudio, H. 2005. Tendencias actuales del derecho comparado. In: *Metodología del derecho comparado. Memoria del Congreso Internacional de Culturas y Sistemas Jurídicos Comparados*. México: Universidad Autónoma de México.
- González Martín, N. 2000. «Sistemas jurídicos contemporáneos: nociones introductorias y familia jurídica romano-germánica». *Anuario del Departamento de Derecho de la Universidad Iberoamericana*, 30, p. 621-672, [En ligne]: <http://www.juridicas.unam.mx/publica/librev/rev/jurid/cont/30/cnt/cnt27.pdf> [consulté le 4 octobre 2016].
- Gémar, J.-C. 2002. « Traduire le texte pragmatique ». *Revue de l'Institut des langues et cultures d'Europe, Amérique, Afrique, Asie et Australie*, N° 3, mis en ligne le 08 juin 2010. Disponible sur : <http://ilcea.revues.org/798> [consulté le 2 novembre 2016].
- Holl, I. 2010. «La traducción jurídica: entre el derecho comparado y el análisis textual contrastivo». *Translating Justice. Traducir la Justicia*, p. 99-117.
- Lavoie, J. 2003. « Faut-il être juriste ou traducteur pour traduire le droit ? ». *Meta : journal des traducteurs / Meta : Translators' Journal*, vol. 48, n° 3, p. 393-401.
- Mayoral Asensio, R. 2005. ¿Cuánto derecho debe saber el traductor jurídico? In: *La traducción y la interpretación en las relaciones jurídicas internacionales*. Castellón : Universitat Jaume I.
- Medhat-Lecocq, H. 2010. « De la nécessité pour le traducteur de maîtriser les domaines spécialisés : le cas de système juridictionnel ». *Meta : journal des traducteurs / Meta : Translators' Journal*, vol. 55, n° 2, p. 251-265.
- Monjean-Decaudin, S. 2010. « Approche juridique de la traduction du droit », Centre d'Études Juridiques Européennes et Comparées. Publication en ligne : <https://cejec.parisnanterre.fr/2010/01/13/approche-juridique-de-la-traduction-du-droit/> [consulté le 20 octobre 2016].
- Pelage, J. 2000. « La traductologie face au droit ». In : *Actes du colloque La traduction juridique, histoire, théorie(s) et pratique*. Genève : ETI-ASTTI.
- Pelage, J. 2005. « La Traductologie, Science Auxiliare du Droit ». *Babilônia Revista Lusófona de Linguas, Culturas e Tradução*, n° 02/03, p. 31-41.

Pelage, J. 2007. « La traduisibilité des discours juridiques ». *Babilônia Revista Lusófona de Línguas, Culturas e Tradução*, n° 5, p. 161-175.

Piché, C. 2013. « Lost in translation. La comparaison des droits en contexte de diversité linguistique ». *RDUS*, vol. 43, n° 1-1, p. 479-509.

Serna de la Garza, J. M. 2005. *Metodología del derecho comparado. Memoria del Congreso Internacional de Culturas y Sistemas Jurídicos Comparados*. México: Universidad Autónoma de México.

Soriano Barabino, G. 2013. « La competencia temática en la formación de traductores de textos jurídicos en la combinación lingüística francés/español ». *Estudios de Traducción*, vol. 3, p. 45-56.

Sparer, M. 1988. « L'enseignement de la traduction juridique : une formation technique et universitaire ». *Meta : journal des traducteurs / Meta : Translators' Journal*, vol. 33, n° 2, p. 319-328.

Sparer, M. 2002. « Peut-on faire de la traduction juridique ? Comment doit-on l'enseigner ? ». *Meta : journal des traducteurs / Meta : Translators' Journal*, vol. 47, n° 2, p. 266-278.

Terral, F. 2004. « L'empreinte culturelle de termes juridiques ». *Meta : journal des traducteurs / Meta : Translators' Journal*, vol. 49, n° 4, p. 876-890.

Notes

1. «los conocimientos de derecho exigibles al mediador lingüístico no son los mismos ni en la misma medida que en el caso de las profesiones legales. Además, sus conocimientos deben ser de los dos sistemas jurídicos implicados» (Mayoral Asensio, 2005: 108).

2. «sistematizar los materiales jurídicos de un ordenamiento jurídico particular, utilizando para ese fin también los materiales jurídicos de otros ordenamientos, con la idea de ofrecer una comparación, de verificar las analogías y las diferencias, de clasificar institutos y sistemas, dando orden al conocimiento y creando modelos dotados de prescriptividad» (Serna de la Garza, 2005: 1).

3. «Así pues, su aplicación no debe limitarse al estudio superficial de la legislación vigente en los países entre los que se efectúa la traducción, esto es, al estudio de los términos. Se debe ir más allá y analizar las fuentes del Derecho y su distinta jerarquía, la forma en la que los tribunales aplican estas normas, el origen y composición de los miembros del poder judicial, y un largo etcétera. En definitiva, y ciñéndonos a nuestra combinación lingüística de trabajo, se trata de desarrollar el conocimiento de ciertos aspectos de los derechos expresados en lengua francesa, que facultan para traducir al español este tipo de textos». (Valderrey, 2005 : 11).